Fiche d'informations réglementaires 18313962

SUP applicables sur la parcelle

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s)

Préfixe : 237

Section : AD

Numéro de parcelle :99

Commune parcelle : MAULEON Insee parcelle : 79079

Date de signature convention : 02/21/2022

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Y établir à demeure une ligne électrique Point

Réf FIR: SOU18313962790792 37AD99b

En date du : *06/26/2020*

Rappel des obligations légales

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Servitudes conventionnelles

Ces conventions, passées entre le concessionnaire et le propriétaire, ont pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage nécessitées par l'implantation et l'exploitation du réseau. Elles dispensent de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes et produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Elles diffèrent des conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, avec une déclaration d'utilité publique.

En tout état de cause toute convention précise, notamment :

- l'objet de la SUP,
- ses caractéristiques,
- la parcelle concernée par les travaux,
- le montant des indemnités versées aux propriétaires.

Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage. Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans le périmètre de la servitude, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

La Convention a pour objet de conférer à GEREDIS des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4 et suivant du code de l'énergie.

Coordonnées du gestionnaire

GÉRÉDIS Deux-Sèvres
SAS au capital de 35 550 000 €
Immatriculée auprès du RCS de Niort sous le n° 503 639 643
Code APE : 3513Z
Siège social : 17 rue des Herbillaux - CS 18840 - 79028 NIORT Cedex
Adresse de courrier électronique : accueil-grd@geredis.fr
Téléphone : 05 49 08 54 12